

Document:-
A/CN.4/SR.2136

Compte rendu analytique de la 2136e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

extérieures peuvent aussi en être affectées, la menace contre la paix et la sécurité internationales apparaît comme un élément essentiel de l'article 14.

81. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à M. Francis, rappelle que tous les crimes visés dans le code le sont précisément parce qu'ils menacent la paix et la sécurité internationales. Il paraît inutile de le rappeler à l'article 14.

82. Pour ce qui est du mot « armées », le Rapporteur spécial l'a utilisé parce qu'on le trouve dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹⁷, mais il ne s'oppose pas à sa suppression, sachant pertinemment que les activités n'ont pas besoin d'être « armées » pour être « subversives ». En Afrique, par exemple, on a pu voir un Etat utiliser la radio nationale pour inciter la population d'un Etat voisin à se soulever. Le mieux semble être de garder ce mot entre crochets et de laisser la Sixième Commission de l'Assemblée générale se prononcer.

83. Pour ce qui est du mot « gravement », le Rapporteur spécial rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du Nicaragua¹⁸, la CIJ a retenu la contrainte comme critère pour établir la réalité de l'intervention. S'agit-il de toute contrainte, quelle qu'elle soit, ou faut-il tenir compte de sa gravité ? Le Rapporteur spécial n'a pas de préférence sur ce point.

84. M. RAZAFINDRALAMBO est favorable à la suppression des mots « armées » et « gravement ». Comme, cependant, certains préfèrent les conserver, le mieux semble être en effet de les laisser entre crochets. Par ailleurs, la dernière partie du paragraphe 2 devrait être alignée sur celle de l'article 15.

85. M. AL-BAHARNA estime qu'il faut conserver les mots « armées » et « gravement », et que ce sont les crochets qui doivent être supprimés. La notion de subversion manque de précision juridique, et il faut aussi tenir compte de la différence de nature entre la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international et le projet de code. En outre, comme il l'a déjà dit au Comité de rédaction, M. Al-Baharna pense que l'expression « affaires extérieures » devrait être précisée, par exemple dans le commentaire, car elle exprime une notion qui n'est pas très claire. Enfin, il estime lui aussi qu'il faudrait aligner la fin du paragraphe 2 de l'article 14 sur la fin de l'article 15.

86. M. ILLUECA se joint aux membres qui souhaitent supprimer le mot « armées ».

87. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) conclut du débat qu'il n'y a pas d'opposition marquée au texte de l'article 14 proposé par le Comité de rédaction. Il aurait quant à lui souhaité qu'on pût supprimer soit les crochets, soit les mots placés entre crochets, mais il semble que les positions sur ce point demeurent inchangées. Quant à la décision relative à une possible modification de la fin du paragraphe 2, elle pourrait être prise lors de l'examen de l'article 15.

¹⁷ Voir *supra* note 6.

¹⁸ Voir *supra* note 7.

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire l'article 14, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 14 est adopté*¹⁹.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁹ Voir 2136^e séance, par. 28 à 41.

2136^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*fin*) [A/CN.4/411², A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/L.433]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère)

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 15⁴, qui se lit :

Article 15. — Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.

2. La domination coloniale faisait l'objet de la première variante proposée par le Rapporteur spécial, et la subjugation, la domination ou l'exploitation étrangère faisaient l'objet de la seconde variante. Le Comité de rédaction est toutefois convenu que l'article 15 ne

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte correspondant (art. 11, par. 6) présenté par le Rapporteur spécial et un résumé des débats de la Commission sur ce texte à sa session précédente, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 68, note 294 et par. 262 à 267.

devrait pas traiter seulement de la domination coloniale, mais aussi des autres formes de domination existant dans le monde moderne.

3. Le premier membre de phrase « Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale » reprend une formule figurant à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats⁵ (par. 3, al. *b*). De l'avis du Comité de rédaction, la notion d'« établissement ou de maintien par la force d'une domination coloniale » a acquis une signification juridique suffisamment précise dans la pratique des Nations Unies pour que cela justifie son inclusion dans le code en tant que crime.

4. Le second membre de phrase se réfère à « toute autre forme de domination étrangère », expression qui a l'avantage d'être générale et d'écarter toute interprétation restrictive *a contrario*. Il sera clairement précisé dans le commentaire que cette notion englobe celle d'« occupation étrangère », pour autant que cette dernière ne soit pas déjà visée par l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 12 (Agression), adopté provisoirement par la Commission à sa précédente session⁶.

5. Le Comité de rédaction a d'autre part considéré qu'il y avait lieu de préciser la portée de la notion de domination étrangère, qui n'était peut-être pas très bien définie, en la rattachant tout d'abord au déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — à nouveau sur la base de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats — et en définissant ensuite le contenu de ce droit par référence à la Charte des Nations Unies. Les mots « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies » font apparaître clairement que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est antérieur à la Charte ou peut même exister en dehors d'elle.

6. M. Calero Rodrigues suggère enfin que, si la Commission décide d'adopter l'article 15, la même formule — « tel qu'il est consacré dans » — soit utilisée au paragraphe 2 de l'article 14 adopté provisoirement à la séance précédente.

7. M. ILLUECA, tout en appuyant le contenu de l'article 15, qui pose un principe juridique essentiel, relève un certain manque de cohérence entre la version anglaise du texte, où l'on a utilisé l'expression *contrary to* à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et les versions espagnole et française, où l'on a respectivement employé les mots *en violación* et « en violation ». En outre, le Rapporteur spécial a expliqué que le mot « colonialisme » est un terme politique qui n'a aucune signification juridique ; c'est pourquoi il l'a remplacé par l'expression « domination coloniale », qui figure maintenant à l'article 15. Au début de la discussion sur le projet de code, cependant, certains membres ont aussi proposé de remplacer le terme « colonialisme » par les mots « violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Bien que cette proposition n'ait pas été retenue — puisqu'on a utilisé à l'article 15 les mots « maintenir par la force une domination colo-

niale ou toute autre forme de domination étrangère » —, les mots « en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » apparaissent tout de même dans le texte parallèlement à l'expression « domination coloniale ». M. Illueca craint que la juxtaposition de ces deux expressions, qui sont à son avis synonymes, ne risque de conduire à une interprétation absurde de l'article, selon laquelle le crime de domination coloniale ne serait punissable que s'il était commis en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi il considère qu'il serait préférable de remplacer les mots « en violation du » par les mots « comme constituant une violation du » (*por ser una [...] dans la version espagnole*). La domination coloniale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations serait ainsi punissable en vertu de l'article 15, lorsque cette domination constituerait un déni des droits de l'homme, serait contraire à la Charte des Nations Unies et serait préjudiciable à la cause de la paix mondiale et de la coopération internationale.

8. De nombreuses déclarations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances reconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le devoir correspondant des Etats de respecter ce droit, mais il aimerait attirer tout particulièrement l'attention sur le principe VIII (Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) de l'Acte final d'Hel-sinki du 1^{er} août 1975⁷, qui dispose :

[...]

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

[...]

9. Par une heureuse coïncidence, l'article 15 est examiné à la veille du bicentenaire de la Révolution française. Cette révolution, qui a laissé une profonde empreinte sur tous les peuples épris de paix, a eu une influence à la fois sur l'émancipation de l'Amérique latine du colonialisme et sur la révolution anticolonialiste du xx^e siècle. En reconnaissant, au moment de l'anniversaire de cet événement historique, que la domination coloniale doit être traitée comme un crime international, la Commission rendrait hommage au peuple français et aux valeurs françaises. Cela serait également une contribution aux travaux de la Commission tendant à promouvoir la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine.

10. M. McCAFFREY a toujours exprimé des réserves au sujet de l'utilisation du terme « colonialisme » et pense que la Commission serait mieux avisée de mettre l'accent sur les manifestations contemporaines de ce phénomène, au lieu d'employer un terme qui a une forte charge émotionnelle et qui a très peu de rapport avec ce qui se passe dans le monde moderne. Ces manifestations contemporaines peuvent prendre diverses formes, comme par exemple la sujétion des peuples à une subju-

⁵ Voir 2096^e séance, note 19.

⁶ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 76.

⁷ Voir *Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, Lausanne [s.d.], « Questions relatives à la sécurité en Europe », sect. I, *a*, Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, p. 209.

gation, à une domination et à une exploitation étrangères, visée au paragraphe 1 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples tropicaux, de 1960⁸, ou encore l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains, et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit, comme mentionné dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹, de 1970 (troisième principe, deuxième paragraphe). Par rapport au texte de ces déclarations, les termes de l'article 15 sont très faibles et ne semblent pas être à la mesure des véritables problèmes qui se posent dans le monde d'aujourd'hui.

11. M. McCaffrey estime, d'autre part, que l'article 15 devrait, comme la Déclaration de 1960, faire référence aux droits de l'homme, car ils sont tout aussi importants, dans le monde moderne, que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une telle référence pourrait être aisément ajoutée à l'article en insérant, après l'expression « en violation », les mots « des droits fondamentaux de la personne humaine et ».

12. M. McCaffrey appuie la suggestion du Président du Comité de rédaction (*supra* par. 6) de faire également figurer les mots « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies » au paragraphe 2 de l'article 14.

13. M. TOMUSCHAT dit que, à son avis, l'article 15 est satisfaisant. Il a toujours pensé que les projet d'articles devraient avoir une portée étroite, et on s'y est tout particulièrement employé ici. Il considère aussi que les mots « une domination étrangère » sont appropriés, car il y voit tout simplement une forme abrégée de l'expression « une subjugation, une domination et une exploitation étrangères » qui figure dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples tropicaux, de 1960. Les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui ont été adoptées au cours des cinq dernières années, et dans lesquelles il est fait mention de violations de l'interdiction de l'usage de la force en même temps que de violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, font ressortir la fréquence avec laquelle l'article 15 s'appliquera à l'avenir.

14. M. Tomuschat ne partage pas l'avis de ceux qui préfèrent l'expression « tel qu'il est consacré dans » à l'expression « conformément à ». Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été initialement énoncé dans la Charte des Nations Unies, était très faible et ce principe n'a été renforcé qu'au fil du temps, tout d'abord par l'Assemblée générale dans la Déclaration de 1960 susmentionnée et dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, puis par la CIJ qui a affirmé l'existence d'un véritable droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les avis consultatifs qu'elle a rendus sur la

Namibie¹⁰ et sur le Sahara occidental¹¹. Il serait donc préférable de parler du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « conformément à » la Charte, car cela correspondrait à l'état actuel du droit.

15. M. DÍAZ GONZÁLEZ, en tant que membre du Comité de rédaction, approuve naturellement le contenu de l'article 15. Toutefois, certaines remarques ont été faites et il ne voudrait pas les laisser passer sans commentaire.

16. On a dit, tout d'abord, que le colonialisme ne constituait plus un problème réel dans le monde moderne. Rien n'est cependant moins vrai. Le xx^e siècle a récemment vécu une guerre coloniale menée par l'une des grandes puissances mondiales, avec toutes les ressources technologiques à sa disposition, contre un peuple d'Amérique latine qui luttait pour recouvrer son territoire. En Amérique latine, par conséquent, comme dans d'autres parties du monde, le colonialisme est bel et bien une réalité et pas seulement un concept émotionnel.

17. En outre, M. Díaz González ne pense pas que l'on doive supprimer les mots « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies ». L'autodétermination n'est pas un principe mais un droit, proclamé non seulement dans la Charte des Nations Unies, mais aussi dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, y compris la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples tropicaux. Le libellé de l'article 15, qui a fait l'objet de longues discussions au Comité de rédaction, devrait être conservé.

18. M. REUTER dit que l'article 15 est une solution de compromis qui a été retenue par le Comité de rédaction et qu'à ce titre il n'appelle aucun autre commentaire de sa part.

19. M. Illueca a toutefois rendu hommage, en cette veille du 14 juillet, à la Révolution française, qui a été un événement marquant dans l'histoire de la France et, en fait, dans celle du monde entier. Tout en remerciant M. Illueca de cette pensée, il se sent obligé, en tant que Français, de formuler à ce sujet une petite réserve, car même si la France peut se sentir fière de cette révolution, il voudrait faire observer que les révolutions donnent aussi naissance à des tyrans. Il est particulièrement regrettable que l'esclavage, après avoir été aboli sous la Révolution française, ait été restauré assez rapidement par un tyran et n'ait été finalement aboli en France qu'en 1848, onze ans après l'avoir été en Angleterre.

20. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 15, qui énonce en quelques mots des concepts qui sont plus ou moins universellement acceptés, lui semble satisfaisant sous sa forme actuelle. Le fait d'introduire le concept d'exploitation au lieu de celui de domination étrangère, par exemple, pourrait provoquer des difficultés, car le mot « exploitation » est parfois utilisé dans un sens très large.

⁸ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

¹⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

¹¹ Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

21. Bien que M. Illueca ait certainement soulevé une question très pertinente sur laquelle tous les membres sont d'accord, M. Calero Rodrigues ne pense pas qu'une autre formule pourrait exprimer ce concept plus clairement que l'expression « toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Cela étant, il suggère que le point en question soit clarifié dans le commentaire.

22. M. McCaffrey a suggéré d'introduire dans l'article une référence aux droits de l'homme. On considère toutefois comme un principe bien établi du droit humanitaire que la violation des droits fondamentaux individuels des membres d'une population est implicitement contenue dans la violation du droit collectif de ce peuple à disposer de lui-même. La première violation n'est cependant qu'une violation par ricochet et il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans l'article.

23. M. ILLUECA dit que la suggestion du Président du Comité de rédaction de refléter dans le commentaire le point qu'il a soulevé lui paraît acceptable.

24. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'article 15 regroupe les deux éléments faisant précédemment l'objet des deux dispositions distinctes qu'il a proposées. Le premier de ces éléments est la condamnation de la domination coloniale sous sa forme traditionnelle qui, contrairement à ce que l'on a pu dire, n'a pas disparu. Il faut, en outre, se souvenir que l'expression « le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale » a été utilisée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹². La Commission ne peut pas adopter une expression pour la rejeter quelques années plus tard, sous le prétexte que le phénomène en question aurait disparu.

25. Le second élément contenu dans l'article 15 est la condamnation de ce que certains membres du Comité de rédaction ont appelé le « néocolonialisme ». Toutefois, ce terme ne peut être utilisé dans un contexte juridique et c'est pourquoi on a repris la formule employée dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui vise non seulement les formes traditionnelles du colonialisme, mais aussi d'autres formes de domination étrangère.

26. M. EIRIKSSON appuie l'article 15 et sa louable concision. A son avis, le lien entre la domination étrangère et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est essentiel, compte tenu du peu de précision de l'expression « domination étrangère ». Il pense aussi que l'expression « domination coloniale » est appropriée, bien qu'elle corresponde peut-être à un concept dépassé.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est convenue d'adopter, à titre provisoire, l'article 15 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

L'article 15 est adopté.

28. Le PRÉSIDENT demande si la Commission souhaite aussi, comme l'a suggéré le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 6), remplacer les mots « conformément à » par « tel qu'il est consacré dans », au

paragraphe 2 de l'article 14 tel qu'il a été adopté provisoirement à la séance précédente.

29. M. KOROMA appuie cette suggestion, tout en estimant qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner plus avant, à un moment approprié, le point très intéressant soulevé par M. Tomuschat.

30. M. EIRIKSSON appuie lui aussi la suggestion du Président du Comité de rédaction. Il semblerait cependant que la remarque de M. Tomuschat ait trait non pas tant à la différence entre les expressions « tel qu'il est consacré dans » et « conformément à » qu'à la nécessité de donner une portée plus large à certains termes de la Charte des Nations Unies.

31. M. McCAFFREY dit que le Rapporteur spécial voudra peut-être expliquer dans le commentaire que l'expression « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies » doit être interprétée comme se référant non pas au sens qu'avait initialement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans cet instrument, mais plutôt au sens qu'on lui donne aujourd'hui et qui s'est élargi depuis que la Charte a été adoptée. Par exemple, la clause *due process* (garanties d'une procédure régulière), figurant dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, n'avait peut-être pas au départ l'importance qu'elle a acquise depuis.

32. M. FRANCIS appuie la proposition du Président du Comité de rédaction. M. Tomuschat a soulevé un point important, mais tout le monde n'attache pas la même autorité aux résolutions de l'Assemblée générale. L'article 15 doit être entendu, comme l'a expliqué M. McCaffrey, du point de vue de l'état actuel du droit international dans le système des Nations Unies. Il préfère l'expression « tel qu'il est consacré dans », car elle traduit le caractère « sacré » conféré par le développement du droit.

33. M. AL-QAYSI n'appuie pas la proposition du Président du Comité de rédaction. Etant donné que la substance de l'article 14 est essentiellement dynamique, l'expression « conformément à » est tout à fait indiquée dans ce contexte, tandis que les mots « tel qu'il est consacré dans » conviennent mieux à l'article 15, qui a surtout un caractère conceptuel. Il se rangera toutefois à l'avis de la Commission.

34. M. Sreenivasa RAO appuie la proposition du Président du Comité de rédaction ainsi que la suggestion de M. Koroma d'étudier plus avant le point soulevé par M. Tomuschat.

35. M. TOMUSCHAT suggère d'insérer, dans le commentaire, une phrase précisant que l'expression « tel qu'il est consacré dans » se rapporte à l'état actuel du droit et ne doit pas être interprétée en donnant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes le sens historique qu'elle avait antérieurement. Le Président du Comité de rédaction a raison de proposer d'aligner, sur ce point, l'article 14 sur l'article 15.

36. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à la demande de M. McCaffrey d'insérer dans le commentaire une phrase expliquant la raison de l'utilisation de l'expression « tel qu'il est consacré dans », rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est expressément mentionné au paragraphe 2 de l'Article premier

¹² Voir 2096^e séance, note 19.

de la Charte, parmi les buts de l'ONU. Quant au choix entre l'expression « conformément à » et l'expression « tel qu'il est consacré dans », il ne pense pas qu'il y ait une très grande différence sur le fond ; pour lui, il s'agit simplement d'une question de nuance. Il ne voit aucune objection à aligner à cet égard l'article 14 sur l'article 15, mais une telle harmonisation n'est pas souhaitable dans tous les cas et la Commission ne devrait pas en faire une règle systématique. Il s'engage enfin à refléter dans le commentaire le point soulevé par M. Tomuschat.

37. M. DÍAZ GONZÁLEZ est opposé à ce que l'on reflète le point soulevé par M. Tomuschat dans le commentaire. S'il est vrai que l'esclavage est virtuellement aboli, le colonialisme existe encore dans le monde contemporain.

38. M. BARSEGOV n'appuie pas la proposition du Président du Comité de rédaction et ne pense pas qu'il y ait lieu de refléter dans le commentaire le point soulevé par M. Tomuschat. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est essentiellement le même aujourd'hui qu'à l'origine : il présente un aspect externe et un aspect interne qui ont été tous deux pris en compte dans de nombreux instruments, notamment dans l'Acte final d'Helsinki. Nul ne nie que ce droit ait été précisé au cours des années, mais en voulant comparer la signification historique de ce concept et son interprétation moderne, on risque de créer plus de problèmes que l'on n'en résout.

39. M. HAYES appuie la proposition du Président du Comité de rédaction. Lorsque les membres du Comité de rédaction ont essayé de se mettre d'accord sur le libellé de l'article 15, ils ont veillé tout particulièrement à ne pas lier uniquement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la mention qui en est faite dans la Charte des Nations Unies : il importe de ne pas exclure le développement que ce droit a connu depuis, sans toutefois laisser entendre qu'il n'existait pas avant l'adoption de la Charte.

40. M. Hayes voudrait aussi féliciter M. Reuter en ce jour où la France s'apprête à célébrer l'anniversaire de sa révolution. Aucun pays n'a probablement été marqué par la Révolution française aussi profondément que l'Irlande, dont la lutte pour l'indépendance a été inspirée et soutenue par l'exemple français.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission convient de modifier le paragraphe 2 de l'article 14, tel qu'il a été adopté provisoirement à la 2135^e séance (par. 88), comme cela a été suggéré par le Président du Comité de rédaction (*supra* par. 6) en remplaçant les mots « conformément à » par « tel qu'il est consacré dans », étant entendu que l'expression « tel qu'il est consacré dans » se réfère au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au sens qui lui est donné dans le droit international actuel.

Il en est ainsi décidé.

PROJET D'ARTICLE 16

42. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire rapport sur l'examen, par le Comité, du projet d'article 16, qui n'a pu être mené à terme.

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 11 révisé, renvoyés au Comité de rédaction en 1988 (voir 2134^e séance, par. 50)¹³, définissaient comme des crimes visés par le code les violations de certaines obligations conventionnelles.

44. Le paragraphe 4 visait la violation par un Etat des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité « destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, notamment au moyen : i) d'interdiction d'armements, de désarmement, de restriction ou de limitation d'armements ; ii) de restrictions à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou toutes autres restrictions de même nature ». Ce paragraphe s'inspirait du paragraphe 7 de l'article 2 du projet de code de 1954. On avait ajouté les mots « d'interdiction d'armements » et « de désarmement » à l'expression « de restrictions ou de limitations des armements » qui avait été mise au singulier (« de restriction ou de limitation d'armements »), et remplacé le mot « fortifications » par les mots « constructions stratégiques ». Le paragraphe 5 avait trait à la violation des obligations incombant à un Etat en vertu d'un traité « interdisant l'emplacement ou les essais d'armes sur certains territoires ou dans l'espace ».

45. Le Comité de rédaction est très vite arrivé à la conclusion que, si on voulait maintenir les paragraphes 4 et 5, il convenait de les fusionner en un seul article, comme on l'avait suggéré à la session précédente. Après de longues discussions, le Comité semblait prêt, malgré les réserves émises par certains membres, à accepter qu'un tel article soit inclus dans le projet de code pour viser la violation des obligations découlant de certains traités, étant entendu que : la violation devrait être grave ; l'obligation enfreinte devrait avoir une importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; l'obligation devrait relever du domaine du désarmement, de la limitation des armements ou de l'interdiction des armements ; et mention devrait être faite des restrictions à la préparation ou aux installations militaires, de l'interdiction de l'emplacement ou des essais d'armes et de l'interdiction de fabrication de certains types d'armes.

46. Le Comité de rédaction était conscient du fait que toute violation d'une obligation d'importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvait être considérée comme un crime contre la paix au titre du code. La portée du projet d'article 16 serait toutefois limitée : il ne devrait s'appliquer qu'aux violations d'obligations conventionnelles, et uniquement dans le domaine du désarmement, autrement dit d'obligations ayant trait « au désarmement, à la limitation des armements ou à l'interdiction des armements ». Quelques exemples seraient donnés pour indiquer les questions qui, aux fins du code, devraient être considérées comme relevant de ce domaine. Les violations d'autres obligations, conventionnelles ou non, n'entreraient pas dans le champ d'application de

¹³ Pour le texte des paragraphes 4 et 5 et un résumé des débats de la Commission y relatif à la session précédente, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 67, note 289 et par. 256 à 261.

l'article et seraient visées par d'autres dispositions, un exemple caractéristique étant celui de l'agression.

47. M. Calero Rodrigues pense qu'il aurait été possible au Comité de rédaction de se mettre d'accord sur un texte, conformément au schéma qu'il vient de tracer. Un tel article soulève néanmoins un certain nombre de questions essentielles qui continueront à se poser, quelle que soit la précision avec laquelle seront définies les obligations dont la violation constituera un « crime » au regard du code. Ces questions ont déjà été mentionnées à la session précédente. Comme la Commission l'a dit dans son rapport sur cette session :

Certains membres ont souligné qu'il fallait se garder de mettre les Etats qui ne sont pas parties à un traité visant le maintien de la paix et de la sécurité dans une position avantageuse par rapport à ceux qui l'ont signé. L'un d'eux, en particulier, a fait observer que, si un Etat avait adopté des mesures de désarmement très amples, allant au-delà de ce que les autres Etats étaient disposés à accepter, les agents de cet Etat ne devaient pas être responsables sur le plan international d'une violation des engagements pris par lui. D'après une autre opinion, le paragraphe 4 ne devait pas aboutir à encourager un agresseur potentiel, ni donner l'impression qu'il affectait le droit naturel de légitime défense prévu dans la Charte des Nations Unies¹⁴.

48. Le Comité de rédaction a estimé qu'il fallait se préoccuper de ces questions et qu'un second paragraphe était nécessaire à cet effet. Le Rapporteur spécial et les membres du Comité, soit individuellement soit en petits groupes de rédaction *ad hoc*, ont travaillé sur un certain nombre de propositions qui ont été soigneusement examinées par le Comité. Ils se sont essentiellement intéressés à la situation qui se produirait lorsqu'un Etat, lié par un traité, estimerait devoir prendre des mesures pouvant être considérées comme des violations du traité pour préparer sa légitime défense contre un autre Etat non lié par le traité. Ils ont, d'autre part, analysé diverses questions liées au droit des traités et à la responsabilité internationale. Vers la fin de ses travaux, le Comité de rédaction a examiné un texte pour le second paragraphe tendant à faire une synthèse des éléments contenus dans plusieurs propositions. Ce texte était le suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute mesure de légitime défense prise par un Etat lié par les traités visés au paragraphe 1 contre un Etat non lié par ces traités et doivent être entendues en conformité avec les règles générales du droit des traités et de la responsabilité des Etats. »

49. Il a été reconnu que ce texte n'était pas pleinement satisfaisant et appelait des éclaircissements supplémentaires. Vu le peu de temps dont il disposait, le Comité de rédaction est cependant arrivé à la conclusion qu'il était préférable de ne pas soumettre le projet d'article 16 à la Commission à la présente session et de reprendre l'examen des questions en cause à la session suivante. Il a été suggéré que la Commission voudrait peut-être réexaminer elle-même ces questions en séance plénière avant que le Comité de rédaction ne s'en occupe de nouveau.

50. Le Comité de rédaction a également été saisi d'une proposition tendant à prévoir, à l'article 16, un troisième paragraphe qui se lirait comme suit :

« Un Etat partie au présent code ne peut invoquer la violation par un autre Etat d'obligations émanant d'un traité auquel l'Etat invoquant la violation n'est pas partie. »

Il n'a pu être procédé qu'à un examen préliminaire de cette proposition, qui devrait aussi être examinée de manière plus approfondie à la session suivante.

51. M. BENNOUNA appuie pleinement l'idée tendant à ce que, à la session suivante, la Commission examine sérieusement et de manière approfondie, en séance plénière, le projet d'article 16, qui est l'un des plus délicats de tout le projet, ainsi que l'opportunité d'inclure un tel article dans le code.

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'un large accord s'est dégagé au sein du Comité de rédaction en faveur de l'inclusion d'un tel article dans le code. Il ne croit pas qu'une discussion en séance plénière serait productive et pense qu'il serait préférable que le Comité de rédaction continue à essayer de résoudre les problèmes en suspens, qui sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

53. M. McCAFFREY ne pense pas, contrairement au Rapporteur spécial, que l'article 16 ait recueilli le soutien de la majorité des membres du Comité de rédaction. Il estime, comme M. Bennouna, qu'une discussion approfondie de l'article en séance plénière serait nécessaire avant que le Comité de rédaction puisse reprendre ses travaux sur cet article.

54. M. KOROMA dit que la Commission est en train de s'engager dans un débat de fond, qui aurait mieux sa place lors de la reprise de l'examen de la question à sa session suivante. Il propose que cette discussion ne soit pas consignée dans le compte rendu analytique de séance.

55. M. BARSEGOV pense, comme le Rapporteur spécial, que le Comité de rédaction devrait poursuivre ses travaux sur cet article à la session suivante : une discussion en séance plénière ne ferait que ralentir les progrès.

56. M. BARBOZA dit que c'est au Comité de rédaction de décider si ses travaux peuvent être ou non facilités par un débat en séance plénière.

57. M. BEESLEY aimerait que le Président du Comité de rédaction lui précise si c'est le seul manque de temps, et non l'opposition active d'un certain nombre de membres, qui a empêché le Comité de rédaction d'arriver à un accord sur l'article 16.

58. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que, dans son intervention, il a bien précisé que « après de longues discussions, le Comité semblait prêt, malgré les réserves émises par certains membres, à accepter qu'un tel article soit inclus dans le projet de code » (*supra* par. 45).

59. M. TOMUSCHAT dit que la discussion actuelle est extrêmement utile et qu'il est opposé à la proposition de M. Koroma de ne pas en faire mention dans le compte rendu analytique de séance.

60. M. REUTER appuie pleinement les observations faites par M. Barsegov et le Rapporteur spécial.

¹⁴ *Ibid.*, p. 67, par. 259.

61. M. AL-QAYSI ne peut accepter la proposition de M. Koroma.

62. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne note du rapport du Président du Comité de rédaction sur l'examen, par le Comité, du projet d'article 16 et que l'on se borne à refléter succinctement le débat qui a suivi dans le compte rendu analytique de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRÉSIDENT dit que le Président et les membres du Comité de rédaction ainsi que les membres du secrétariat méritent de sincères remerciements pour le travail intensif et productif qu'ils ont accompli au cours de la session.

64. M. KOROMA voudrait, lui aussi, rendre hommage au Président du Comité de rédaction ainsi qu'au secrétariat, sans l'aide desquels il aurait été impossible d'accomplir tout le travail qui a été fait.

La séance est levée à 11 h 30.

2137^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Bicentenaire de la Révolution française

1. Le PRÉSIDENT dit que la célébration du bicentenaire de la Révolution française de 1789 est un événement important, non seulement pour la France, mais pour le monde entier, y compris pour la communauté internationale des juristes, dont la Commission doit être l'avant-garde. Étape décisive dans l'histoire du monde, la Révolution française a aussi accéléré le processus d'émancipation de l'être humain, et nul ne conteste aujourd'hui l'influence qu'elle a eue sur le développement progressif du droit international. La Commission a le privilège d'avoir avec elle, en la personne de M. Reuter — le doyen et le plus expérimenté de ses membres —, une parfaite incarnation des vertus et de l'esprit de cette révolution.

2. M. REUTER remercie le Président et rappelle qu'il a souligné, lors d'une séance précédente, les limites de la Révolution française, en précisant que c'est en Amérique, dans ce qui était alors une colonie anglaise, que

la France révolutionnaire était allée chercher la doctrine des droits de l'homme et l'idéal d'un monde plus juste et plus pacifique. A l'instar de tous les pays, la France n'a pas toujours très bien agi au cours de son histoire, et c'est pourquoi le patriotisme doit rester humble et englober aussi la patrie de l'Autre. M. Reuter affirme que les terribles épreuves que le monde a traversées ne lui ont personnellement laissé au cœur aucune haine, et que dans cet esprit chacun peut célébrer le 14 juillet dans une parfaite égalité, une parfaite liberté et une parfaite fraternité.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre VI.

CHAPITRE VI. — Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/CN.4/L.439 et Add.1 et 2)

A. — Introduction (A/CN.4/L.439)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sous réserve d'une rectification de la note 2 bis.

Paragraphe 5

4. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *presented* par *introduced*, et, dans la quatrième phrase, les mots *on their basis* par *on the basis thereof*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.439 et Add.1 et 2)

Paragraphes 6 à 80 (A/CN.4/L.439)

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

5. M. McCAFFREY suggère de remplacer, dans la troisième phrase, le membre de phrase « pour deuxième lecture... du débat en plénière, » par « pour examen à la lumière des observations faites au cours du débat en plénière, les projets d'articles 1 à 11 bis », car ce n'est pas le Comité de rédaction, mais la Commission qui examinera les textes en deuxième lecture.

6. M. CALERO RODRIGUES fait observer que, dans ces conditions, la phrase pourrait se terminer après « 1 à 11 bis ».

7. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe, dont la dernière lui attribue d'ailleurs un avis qui est en réalité celui de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

8. M. EIRIKSSON fait observer que le début de la deuxième phrase est ambigu, et pourrait donner à pen-